

Arrêt

n° 312 775 du 10 septembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître A. EL MALKI, avocat,
Boulevard de l'Empereur 15,
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. de la 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2022 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers a déclaré irrecevable sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et lui a délivré un ordre de quitter le territoire, décisions prises le 06.05.2022 et notifiées le 09.06.2022* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 14 juillet 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2012, muni d'un visa court séjour (type C) valable entre le 6 octobre 2012 et le 28 octobre 2012.

1.2. Après une première demande d'autorisation de séjour introduite infructueusement en 2016, le requérant a introduit le 4 février 2021 une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 6 mai 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Elle a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 9 mai 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans la présente demande, le requérant de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique muni d'un passeport valide revêtu d'un visa C valide du 06.10.2012 jusqu'au 28.10.2012. Puis, il est resté sur le territoire pour s'occuper de ses parents, vu la dégradation de leur état de santé. Le requérant fait partie du ménage de ses parents et dépose le bail locatif. Il est à rappeler aussi que depuis des années, le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations, arrestations et écrou. Notons que Monsieur s'est vu notifier plusieurs ordres de quitter le territoire auxquels il n'a jamais obtempéré

Le requérant invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans sa vie familiale en l'empêchant de vivre avec ses parents âgés et malades, la proportionnalité et le juste équilibre entre l'intérêt général et son intérêt à mener une vie familiale en Belgique et poursuivre sa fonction d'aidant proche. Le requérant invoque son souhait de continuer à prendre soin de ses parents admis au séjour en Belgique et de continuer d'exercer la fonction d'aidant proche à temps plein depuis début 2019. Les parents du requérant ont besoin de l'aide quotidienne d'un proche et le requérant fournit pour étayer ses dires deux attestations du médecin de ses parents, Dr. [J. R. L.] en date du 13.01.2021 attestant la nécessite des parents de l'aide d'une tierce personne (du requérant) depuis début 2019 à cause des pathologies lourdes pour lesquelles un suivi régulier est effectué. Il invoque que le statut d'aidant proche a également été reconnu par le législateur depuis 2014 et rappelle l'arrêté royal du 16 juin 2020 portant à l'exécution de cette loi relative à la reconnaissance de l'aidant proche et à l'octroi de ses droits sociaux. Le fait de s'occuper de ses parents n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine le temps des démarches pour la levée du visa. Quant à l'état de santé des parents du requérant, Monsieur ne prouve pas être la seule personne à pouvoir s'en occuper.

S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique).

De plus le requérant ne démontre pas que ses parents et notamment sa mère ne pourront pas être aidés, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, les parents peuvent également faire appel à leur mutuelle. Notons, que l'attestation médicale précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressé est nécessaire. Ajoutons également que des services de télé-vigilance sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité, que le requérant peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire. Rien n'empêche le requérant d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le simple fait d'inviter le requérant à procéder par la voie administrative normale n'est en rien une atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et encore moins à la reconnaissance du statut d'aidant proche et de ses droits sociaux qui a été reconnu par le législateur depuis 2014 et exécuté par l'arrêté royal du 16 juin 2020. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'argument de la proportionnalité entre la démarche administrative et sa praticabilité et les inconvénients y afférents ne présente qu'un certain caractère spéculatif et hypothétique. La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuse que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE arrêt n° 130944 du 07.10.2014).

Le requérant invoque sa durée de séjour, il vit en Belgique depuis plus que 9 ans.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir la raison d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur de séjour ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (Conseil de l'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). Le requérant doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour.

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constitué et s'est perpétué de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Le requérant invoque qu'il a souhaité introduire une procédure de regroupement familial en sa qualité de descendant d'un belge mais cette procédure n'a malheureusement pas abouti. Il a bénéficié de l'aide matérielle de ses parents mais n'a pas gardé les preuves de ces transferts d'argent car il a reçu l'argent de la main à la main lors de voyage d'amis des parents.

Notons que si Monsieur n'était pas d'accord avec l'issue de sa procédure, il pouvait tout à fait introduire un recours.

Le fait d'avoir été pris en charge par ses parents n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine le temps des démarches pour la levée du visa.

Le requérant ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi la prise ne peut être poursuivie lors de son retour au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent.

Le requérant invoque la situation sanitaire actuelle qui ne lui permet pas de retourner même temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois et le risque d'un retour temporaire au pays d'origine d'y rester pour une durée indéterminée.

Relevons que cette crise sanitaire a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas Monsieur de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Relevons enfin que Monsieur n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'elle fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Notons enfin que depuis le mois de février 2020, de nombreuses mesures ont été prises tant par les autorités belges que marocaines afin d'endiguer la pandémie du coronavirus. Le requérant invoque l'impossibilité de retour au Maroc en raison du COVID 19. Cette mesure temporaire prise par le Maroc n'est aujourd'hui plus d'application. En effet, selon le site du Ministère des Affaires étrangères : "Suite à une décision des autorités marocaines, tous les vols directs de passagers vers et en provenance du Maroc reprendront à partir du 7 février 2022. Cette réouverture s'accompagne d'une série de mesures sanitaires". La crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021). L'argument d'un trop long délai pour la réception d'un visa pour demandes humanitaires, dans le pays d'origine, ne présente qu'un certain caractère spéculatif et hypothétique. En tout état de cause, il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui, bien qu'étayées par quelques documents, présentent toutefois un certain caractère spéculatif et relèvent, par conséquent, de la pure hypothèse (CCE, arrêt de rejet 258474 du 20 juillet 2021).

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante remet en cause le caractère temporaire du retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises, il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018).

En conclusion le requérant ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Monsieur est arrivé en Belgique muni d'un passeport revêtu d'un visa C valide du 06.10.2012 jusqu'au 28.10.2012, il est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; du principe de bonne administration tels que les principes de minutie, de sécurité juridique, de légitime confiance ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une première branche, il rappelle les éléments qu'il a fait valoir au titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il fait état à nouveau de la situation médicale de ses parents. Il conteste également le fait que la partie défenderesse ait estimé que la pandémie ne rendait pas le retour temporaire au pays d'origine particulièrement difficile

2.3. Dans une deuxième branche, il fait valoir qu'il avait notamment invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sa qualité d'aîdant proche de ses parents âgés et malades. Il reproche à la partie défenderesse de se borner « *à reprendre les éléments invoqués [...] sans toutefois indiquer les raisons pour lesquelles la longueur de son séjour en Belgique et sa qualité d'aîdant proche ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* ». Il rappelle qu'il a produit des certificats médicaux attestant de sa qualité d'aîdant proche à l'appui de sa demande et estime que la motivation du premier acte attaqué est insuffisante, inadéquate et stéréotypée dans la mesure où elle « *ne permet nullement de comprendre pour quelles raisons [il] ne se trouverait pas, compte tenu de sa situation spécifique, dans une situation telle qu'un retour dans son pays d'origine, même temporaire, serait particulièrement difficile* ». Il s'appuie également sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil quant à l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse.

2.4. Dans une troisième branche, il relève que c'est indûment que la partie défenderesse affirme qu'il aurait fait l'objet de plusieurs condamnations.

2.5. Dans une quatrième branche, il fait notamment valoir que « *l'empêcher de vivre en Belgique avec ses parents âgés et malades constituerait par ailleurs une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui protège la vie familiale* ». Il considère que l'acte litigieux constitue une ingérence dans sa vie familiale qu'il rappelle, notamment caractérisée par le fait qu'un « *lien de dépendance affective et de soins [il] unit à ses parents admis au séjour en Belgique* ». Il soutient que les éléments relevant de sa vie familiale, rendant particulièrement difficile un retour même temporaire au pays d'origine, auraient dû être pris en considération par la partie défenderesse « *lors de l'examen de la mise en balance des intérêts en présence* ». Il considère que la motivation du premier acte entrepris « *ne permet pas de vérifier si la mise en balance de [sa] vie familiale d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement* » et s'appuie sur la jurisprudence du Conseil à cet égard.

3. Examen du moyen.

3.1. La partie défenderesse s'est abstenue de déposer le dossier administratif. Le Conseil ne dispose donc pas d'une copie de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.2. En l'espèce, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en date du 4 février 2021, laquelle a donné lieu au premier acte attaqué. Or, la demande d'autorisation de séjour précitée ne figure pas au dossier administratif de sorte qu'il est impossible pour le Conseil de procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexactes. En effet, la partie défenderesse a omis de produire un

dossier administratif, ce qui ne permet pas au Conseil de procéder au contrôle de l'acte litigieux. Ainsi, le Conseil ne peut notamment pas vérifier les allégations du requérant quant au fait qu'il n'aurait pas été valablement tenu compte de la situation médicale de ses parents telle qu'attestée par des certificats médicaux produits à l'appui de sa demande. De même, le Conseil ne peut pas davantage vérifier le caractère complet et adéquat des affirmations de la partie défenderesse formulées dans le premier acte querellé.

Ainsi, en l'absence de dépôt du dossier administratif par la partie défenderesse, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle sa présence est nécessaire en Belgique afin d'aider ses parents malades, est réputée prouvée, à défaut de démonstration de son inexactitude manifeste. Dès lors, les motifs de l'acte attaqué, selon lesquels il ne s'agirait pas d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où cette aide pourrait être fournie par des tiers, ne pouvant être vérifiés, ceux-ci peuvent être considérés comme établis.

3.3. La partie défenderesse étant restée en défaut de produire un dossier administratif complet, il ne peut être vérifié qu'elle a suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué.

3.4. Le moyen doit, dès lors, être tenu pour fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

3.5. Quant au second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, le premier acte litigieux étant annulé, la demande d'autorisation de séjour redevient pendante. En l'absence d'une décision portant sur cette demande et au vu des éléments invoqués par le requérant à l'appui de celle-ci, la motivation de l'ordre de quitter le territoire est insuffisante et inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a pris cette décision d'éloignement en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, comme exigé par la loi précitée du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède et dans un souci de sécurité juridique, il y a par conséquent également lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris en date du 6 mai 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

A. IGREK

Le président,

P. HARMEL